

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

**COMMUNE DE CARREPUIS****Réf. 21/10/07****Registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 7 octobre 2021 à 19h00***Date de la convocation : le 28 septembre 2021***Nombre de Membres**

En exercice : 11

Présents : 7

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Joël KELLER, Maire.

**Présents :** Jean- Jacques FATOUS, Jean COSTA VIEIRA, Frédéric BRIET, Jennifer FOUBLIN, Nicolas GARCIA, France MATHIEU**Absents excusé(es) :** Gérard LEVERT, Aurore CAMARA, Leslie VALCK, Christine VIEIRA DOS SANTOS**Secrétaire de séance :** France MATHIEU**La séance n°211007 est ouverte 19h00****Délibération n°211007-01 : Modification Décision modificative n°1**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021 :

LIGNE N°	ARTICLE	LIBELLE	OPÉ	RECETTES	DEPENSES
1	2031	Frais étude	Ordre	1 500.00€	
2	2151	Réseaux de voirie	Ordre		1 500.00€
<b>Total des décisions modificatives</b>					0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser la décision modificative.

**Délibération n°211007-02 : Modification Décision modificative n°2**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021 :

LIGNE N°	ARTICLE	LIBELLE	OPÉ	DEPENSES
1	752	Revenus des immeubles	Réelle	+ 3 000.00€
2	73111	Contributions directes	Réelle	- 3 000.00€
<b>Total des décisions modificatives</b>				0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser la décision modificative.

#### **Délibération n°211007-03 : Modification Décision modificative n°3**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021 :

LIGNE N°	ARTICLE	LIBELLE	OPÉ	DEPENSES
1	7788	Produits excep. Divers	Réelle	100.00€
2	73111	Contributions directes	Réelle	-100.00€
<b>Total des décisions modificatives</b>				0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser la décision modificative.

#### **Délibération n°211007-04 : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		<b>1607 h</b>

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) *sont/est* soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Service administratif :

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;

Service technique :

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

### **Délibération n°211007-05 : Groupement de commandes portant sur des prestations en rapport avec la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments recevant du public par la FDE80**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le courrier de la FDE concernant l'obligation réglementaire de surveillance de la qualité de l'air intérieur.

La FDE propose un groupement de commandes via un accord cadre à bons de commandes afin d'aider les collectivités qui n'ont pas les moyens technique et humains pour réaliser cette surveillance.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil d'adhérer à ce groupement de commandes coordonné par la FDE et de valider l'acte constitutif du groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

- D'adhérer à ce groupement de commandes
- De valider l'acte constitutif du groupement de commande et d'autoriser Madame le Maire à le signer

### **Délibération n°211007-06 : Eclairage public – Transfert de compétence**

Le Maire expose au Conseil Municipal les services complémentaires que propose la FDE80 dans le cadre de l'éclairage public.

Le FDE propose aux communes qui le souhaitent d'exercer les prérogatives suivantes :

- o Maitrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public
- o Maintenance des installations d'éclairage public
- o Achat de l'énergie de l'éclairage public

Si la FDE est maître d'ouvrage des investissements, la commune n'aurait plus à débourser que sa participation, sur le montant hors taxes des travaux, la TVA et les aides étant avancées par la FDE. Même si la responsabilité de réaliser des travaux incombe à la FDE, la commune garde la maîtrise des décisions d'investissements, les travaux devant faire préalablement l'objet d'une décision concordante de la commune et d'un accord de financement de la commune sur sa contribution.

La FDE propose de régler l'achat d'énergie à la place de la commune, afin de pouvoir contrôler, à l'aide de ses outils informatiques, la bonne adéquation entre énergie nécessaire et énergie facturée et énergie facturée et optimiser les contrats et réglages des armoires de commandes.

Pour gérer cet achat d'énergie et régler les factures, la FDE demandera une contribution correspondante au montant des factures d'électricité payées par la FDE pour les comptages affectés à l'éclairage de la commune, le recouvrement s'effectuant en deux fois par an à terme échu.

Le Maire présente au conseil le règlement sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence éclairage public par la FDE adoptées par le comité de la FDE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

- De transférer sa compétence maitrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public à la FDE
- De transférer sa compétence de maintenance des installations d'éclairage public à la FDE
- De donner son accord pour que la FDE dans le cadre de la compétence entretien et maintenance gère l'achat d'énergie électrique

- D'approuver le règlement sur les conditions d'exercice de la compétence éclairage public par la FDE qui se substitue aux documents contractuels préalablement existant
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

### **Questions diverses**

#### **1° Arbre de noël**

Cette année nous avons recensé les bénéficiaires suivants pour l'octroi des colis conformément à la délibération n°190225-10 du 25 février 2019 :

- 10 couples et 21 personnes seuls de plus de 70 ans ainsi que 6 employés

En ce qui concerne les enfants, la commune a transmis au Comité des fêtes une liste de 30 bénéficiaires de 0 à 12 ans.

Cette année l'arbre de noël se tiendra, de façon conjointe avec la commune de Roiglise, dans la salle des fêtes du Puits Carré le dimanche 12 décembre 2021 à 15h30.

#### **2° Entretien des trottoirs**

L'assemblée demande à l'unanimité que le balayage des caniveaux soit fait de manière mécanique plus régulièrement.

#### **3° Passage de la fibre optique**

Les travaux pour la mise en place de la fibre optique sont en cours dans la commune. Monsieur le Maire fait état des différents échanges réalisé avec Somme numérique et ses prestataires. Les gaines sont passé au centre du chemin du tour de ville, derrière la rue de l'avenir. Une constatation par un huissier a eu lieu afin de prévenir tous dommages pouvant survenir à moyen terme au niveau de l'ouvrage.

#### **4° Lotissement prolongement de la rue de l'Avenir.**

Le prolongement de la rue de l'Avenir est toujours à l'étude. Monsieur le Maire recevra prochainement le groupe Clésence dans le cadre du projet. Il enjoint l'assemblée à venir participer à cette rencontre.

#### **5°Cours de gym**

Gym douce : La reprise à lieu le 7 octobre 2021. Les séances se tiennent les jeudis de 9h30 à 10h30 dans la Salle du Puits Carré.

Gym tonic : L'ASCC maintient son activité de gym tous les mardis de 19h00 à 20h00 dans la salle du Puits Carré.

#### **6° Cérémonie des vœux**

La cérémonie des vœux du Maire aura lieu le samedi 29 janvier 2022 à 17h00.

#### **7° Elections présidentielles et législatives**

Date des élections présidentielles : 10 et 24 avril 2022

Date des élections législatives : 12 et 19 juin 2022

*Folio 25/2021*

8° Repas de ainés

Le repas des ainés aura lieu le 27 mars 2022

9° Entretien rue de l'église

Messieurs FATOUS et COSTA VIEIRA demande le remblaiement du fond de la rue de l'église par la mise en place de cailloux.

10° Centre de loisirs

Madame FOUBLIN fait remarqué que le portail de la salle des fêtes n'est pas toujours clos lors de son utilisation par l'accueil de loisirs. Elle souhaite une vigilance plus accru sur ce point de la part des personnes responsables des enfants durant les temps d'accueil.

**La séance n°211007 est close**

**Fin de séance à 21h00**